

11 AVR. 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**

SEANCE DU JEUDI 4 AVRIL 2024

Le jeudi 4 avril 2024 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 28 mars 2024, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
59	3	10	7

Présents : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. THOMASSET, M. CRACCHIOLO, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. ANCIAN (suppléant de Mme BERGER), Mme ANTUNES, M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, M. de LEMPS, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DONZEL, M. DRUET, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, M. DUPONT Noël, Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, Mme GUIGNOT, M. GUILLET, M. GUINET, M. JUILLARD, M. KAYGISIZ, M. LENSEL, M. MAILLOT (suppléant de M. GUENRO), M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, Mme PITTI, M. RAVOT, Mme SERRE, M. VAILLOUD, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. DELAGNEAU, M. ARMETTA, M. ISSARTEL.

Absents : M. AKHLAFA, M. BERGEOT, Mme CHEVAUCHET, Mme COLLET, M. MILLET, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, M. TORRION, M. TOURNIER-BILLON.

Pouvoirs : M. EMIN (pouvoir à M. BOURGEAIS), M. DEGUERRY (pouvoir à M. DUFOUR), Mme EMIN (pouvoir à M. Noël DUPONT), Mme LEVILLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), Mme LIEVIN (pouvoir à Mme DOMINGUEZ), Mme MANDUCHER (pouvoir à Mme BEY), Mme VOLAN (pouvoir à M. VAREYON).

=====
Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, Mme Anne-Marie GUIGNOT, Secrétaire de séance.

Plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc : arrêt des études du projet d'élaboration et bilan de la concertation.

Rapporteur : Mme ESCODA

Contexte

Il est rappelé les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aranc a été mise en œuvre.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Aranc est devenu caduc le 27 mars 2017 et celle-ci est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 23 mai 2017 (annulant la première délibération de prescription du 30 septembre 2008) qui précise également les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le PLU communal devait être compatible avec le SCOT du Bugey approuvé le 26 septembre 2017.

Désormais en zone blanche, la commune d'Aranc tend à respecter les huit principes des politiques publiques listés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé les motifs de cette élaboration.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu lors de la séance du conseil communautaire du 23 février 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il précise également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

En définissant ces orientations générales, le PADD traduit le projet politique que les élus élaborent et veulent suivre en termes d'aménagement du territoire.

Il répond aux objectifs fixés par les élus, sur la base du diagnostic et des enjeux mis en évidence et dans le respect du cadre supracommunal et des politiques publiques :

1 – Conserver une dynamique de la population mais de manière maîtrisée en limitant l'usage de terrain agricole et naturel pour la construction ;

2 - Penser l'urbanisation en fonction de la capacité des équipements (Eau potable, assainissement, électricité, desserte voirie, communications numériques) ;

3 - Prendre en compte le milieu naturel et préserver les éléments environnementaux repérés sur le territoire d'Aranc ;

4 - Préserver le paysage naturel et bâti mis en évidence dans le diagnostic communal ;

5 - Equilibrer la structure de la population, diversifier les modes d'habitat en produits et en formes dans la création des logements nouveaux ;

6 - Encourager la dynamique économique ;

7 - Prendre en compte les risques et les nuisances ;

Les orientations du PADD ont été traduites concrètement dans :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sur les secteurs classés en 1AU des Monts d'Aranc et de la Cité médiévale de Montcornelles
- Des OAP thématiques relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique et à la mise en valeur des continuités écologiques
- Un règlement écrit
- Un règlement graphique.

Conformément à l'article L 122-7 du code de l'Urbanisme, sur la base d'une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne, une demande de dérogation pour les parcelles concernées par le projet de lotissement au Mont d'Aranc a été soumise, pour avis, avant l'arrêt du projet de PLU, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

La CDNPS a rendu un avis défavorable le 5 juin 2023 qui est un avis simple.

Le dossier de PLU a été élaboré après études et plusieurs séances de travail avec les personnes publiques consultées notamment les services de l'Etat.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, d'élaboration associée et au regard des documents composant le projet de PLU, le conseil d'agglomération a arrêté le projet le 11 juillet 2023.

Le projet a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. Quatre d'entre elles ont fait part de leurs remarques.

Par courrier en date du 22 novembre 2023, Mme la Préfète a fait part de l'avis défavorable de l'Etat.

Considérant les avis défavorables de la CDNPS et de l'Etat, HBA, en lien avec la commune, a décidé de ne pas poursuivre le projet en l'état afin d'éviter un risque de contentieux qui rejaillirait à terme sur le PLUiH en cours de révision.

Le projet de PLU a donc été retravaillé pour tenir compte des principales remarques de l'Etat.

Concernant la **modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, le taux annuel de croissance de 1,4% a été ramené à 0,8%, soit 40 habitants et 18 logements supplémentaires sur 15 ans. Ces objectifs sont cohérents avec la territorialisation réalisée dans le cadre de la révision du PLUiH.

Il ressort de l'étude de densification des zones déjà urbanisées, la répartition suivante :

- Un potentiel de mutation du bâti existant estimé en 2024 à 8 logements :
- ✓ 6 logements vacants
- ✓ 2 bâtiments pouvant changer de destination
- Un potentiel repéré dans 5 dents creuses : 2 au village, 2 à Résinand, 1 au Mont d'Aranc ;

Cela représente un potentiel de 13 nouveaux logements dans le tissu urbain.

4 logements seulement seront réalisés en extension sur une parcelle communale en extension au Mont d'Aranc, portant la capacité totale offerte par le PLU à 17 logements.

La programmation de 5 logements en dents creuses et de 4 en extension au Mont d'Aranc représente une consommation foncière de 6 725 m², bien en deçà des 1,62 ha issus de l'application de la loi Climat et Résilience. La densité en logements à l'hectare s'établit à 13,38, cohérent avec l'objectif de 12 logements/ha prévu dans le PLUiH.

Concernant la **stratégie de développement territorial**, le projet de la commune a été revu. Au Mont d'Aranc, les 7 logements prévus sur la zone 1AU d'une surface de 6800m² sont abandonnés. Les 4 logements localisés en extension mais en continuité de l'enveloppe urbaine sont maintenus sur la parcelle communale.

Enfin, concernant la **dynamique touristique et culturelle autour de la Cité Montcornelles**, l'Etat demande de mieux justifier la dimension du STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité Limitée) de 4,6 ha.

Le Rapport de présentation est complété par la justification de cette superficie qui prendra en compte les constructions et aménagements nécessaires au projet : ceux qui sont déjà réalisés en 2024, et ceux qui sont projetés (au vu du permis d'aménager accordé en 2018).

L'Etat demande de compléter l'OAP Cité médiévale de Montcornelles afin de garantir le maintien des richesses écologiques présentes sur le site et une réalisation qualitative des équipements de la zone. L'OAP reprend les prescriptions indiquées en 2014, lors de la Déclaration de projet, par les services de l'Etat (29/08/2014) et par la MRAE (16/07/2014) : étude paysagère, phasage du projet et des ouvrages techniques, implantation des différents bâtiments.

Par ailleurs, l'OAP thématique « préservation des continuités écologiques » reprend les mesures destinées à éviter, réduire, compenser, ainsi que les mesures d'accompagnement et de restauration écologique aux différentes étapes du projet (management du chantier, réduction et accompagnement lors des travaux, de l'exploitation) contenues dans l'étude d'impact et son résumé non technique.

Dans leurs avis, le Département, la Chambre d'agriculture, et l'Agence Régionale de Santé rappellent un certain nombre de principes et règles générales à respecter et formulent plusieurs observations. Différentes pièces du projet de PLU sont modifiées pour intégrer certaines des remarques formulées.

Le projet de PLU de la commune ayant été modifié pour tenir compte notamment des avis défavorables de la CDNPS et de l'Etat, il est proposé de l'arrêter une nouvelle fois. Cette délibération annule et remplace celle du 11 juillet 2023.

Après l'approbation de cette délibération, le projet d'élaboration du PLU arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques, qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations.

Le projet d'élaboration du PLU arrêté sera soumis ensuite à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du projet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses observations.

Le conseil d'agglomération pourra alors approuver le PLU, en y apportant s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées.

Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet d'élaboration du PLU arrêté.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une concertation préalable tout au long de son élaboration et le bilan est présenté en annexe de la délibération.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 à L.101-3 ; L. 103-2, L. 103-3, L. 131-4 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 152-1 et suivants, L. 153-12, L.153-14 à L. 153-18, L. 111-1-1, L. 174-1, L. 174-5 ;

VU la délibération du conseil d'agglomération, du 14 septembre 2017, transformant la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, portant transformation de la communauté de communes Haut-Bugey en communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations du conseil d'agglomération, du 19 juillet 2018, approuvant la modification des statuts de Haut-Bugey Agglomération et l'extension du périmètre vers les 9 communes du Plateau d'Hauteville ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 novembre 2018, portant modification du périmètre et des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu la délibération du 23 mai 2017 de la commune d'Aranc, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-001120 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2018 ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 23/02/2023 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc ;

Vu l'avis du 5/06/2023 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sur l'étude du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc justifiant l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante, en zone de montagne ;

Vu la phase de concertation menée à la mairie de la commune d'Aranc du 23/05/2017 jusqu'au 16/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable formulé par l'Etat dans son courrier du 22 novembre 2023 ;

Vu le projet modifié d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc ;

Le Conseil d'agglomération,
Par 66 voix pour,

- **ARRETE** le bilan de la concertation préalable, tel que présenté en annexe de la délibération.
- **ARRETE** le projet de PLU élaboré, tel que présenté en annexe de la délibération.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération d'arrêt du 11 juillet 2023.
- **PRECISE** que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aranc est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration (articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 ainsi que L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
 - aux personnes publiques qui en ont fait la demande (articles L. 132-9, L. 132-12 et L. 132-13 et du L. 132-11 et R. 153-4 code de l'urbanisme),
 - aux autres organismes ou associations en ayant fait la demande,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour les raisons suivantes :
 - la commune est située hors SCoT approuvé et le PLU qui a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
 - le PLU donne des possibilités d'extensions ou annexes des habitations existantes en zones agricoles ou naturelles (articles L. 151-11, L. 151-12 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme),
 - un stéal est délimité (articles L. 151-13 et R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme)],
 - à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en raison de l'unité touristique nouvelle locale de Montcornelles traduite dans le PLU, dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme (articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme),
 - au centre national de la propriété forestière au vu de la réduction des espaces agricoles ou forestiers] (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - à la chambre d'agriculture au vu de la réduction des espaces agricoles ou forestiers (article R. 153-6 du code de l'urbanisme),
 - à l'institut national de l'origine et de la qualité (article R. 153-6 du code de l'urbanisme).
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Sous-Préfète et au maire de la commune d'Aranc.
- **DIT** que, conformément au code des collectivités territoriales et à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Haut-Bugey Agglomération et à la mairie de la commune d'Aranc durant un mois, et de mesures de publicité.

Fait à Oyonnax, le 8 avril 2024.

Le Président,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a stylized flourish.